

1. Un plan intitulé «Rehaussement du niveau du lac Carson», de juin 1994, signé et scellé par monsieur Hubert Pilon, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Plan de localisation et notes générales», de novembre 1994, signé et scellé par monsieur Gérard Vallières, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Rehaussement du barrage existant — Plan et élévation», de novembre 1994, signé et scellé par monsieur Gérard Vallières, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Rehaussement du barrage existant — Coupes et détails», de novembre 1994, signé et scellé par monsieur Gérard Vallières, ingénieur;

5. Un devis intitulé «Village de Grenville — Devis — Rehaussement du lac Carson», d'octobre 1994, signé et scellé par monsieur Denis Lecompte, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 80 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24753

Gouvernement du Québec

Décret 1673-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité d'évaluation

ATTENDU QUE l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité d'évaluation» chargé, entre autres, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Faune lors de l'élaboration des directives concernant la nature et la portée d'une étude des impacts sur l'environnement et le milieu social d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue à la section II, sous-section 3, du chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 149 de ladite loi prévoit que le Comité d'évaluation est composé de six membres, dont deux sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Michaud a été nommé membre du Comité d'évaluation par le décret numéro 1224-93 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE madame Mireille Paul, spécialiste en sciences physiques, soit nommée membre du Comité d'évaluation, en remplacement de monsieur Jacques Michaud et qu'elle n'ait droit à ce titre à aucune rémunération en plus du traitement régulier attaché à ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24773

Gouvernement du Québec

Décret 1674-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Commission de la qualité de l'environnement Kativik» chargé d'administrer avec le sous-ministre et le ministre de l'Environnement et de la Faune la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue à la sous-section 3 de la section III du chapitre II de ladite loi;

ATTENDU QUE l'article 182 de ladite loi prévoit que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Bertrand Bouchard a été nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 2205-81 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Denis Bernatchez, agent de recherche en planification socio-économique, soit nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Bertrand Bouchard et qu'il n'ait droit à ce titre à aucune rémunération en plus du traitement régulier attaché à ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24774

Gouvernement du Québec

Décret 1676-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'émission et la vente de 200 000 000 \$CAN, valeur nominale, d'obligations du Québec

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser la ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toutes insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement désire emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$CAN dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations du 8 septembre 1993, autorisée par le décret 1138-93 du 18 août 1993, et à celles de l'émission d'obligations du 24 mars 1994, autorisée par le décret 333-94 du 9 mars 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

1. QUE la ministre des Finances soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$CAN (les « obligations additionnelles »);

2. QUE les obligations additionnelles s'ajoutent aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 1138-93 du 18 août 1993 et aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 333-94 du 9 mars 1994 et qu'elles comportent les modalités décrites au décret 1138-93 du 18 août 1993 et à la convention d'agence financière relative aux susdites obligations conclue le 8 septembre 1993 entre le Québec et Trust Général du Canada;

3. QUE les obligations additionnelles soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») au prix de 97,571 % de leur valeur nominale, augmenté des intérêts courus depuis le 1^{er} décembre 1995 jusqu'à la date de paiement;

4. QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles faite au Québec par la Caisse et annexée à la recommandation de la ministre des Finances soit approuvée;

5. QUE le projet de la convention supplémentaire d'agence financière à intervenir entre le Québec et Trust Général du Canada aux fins de modifier la convention d'agence financière du 8 septembre 1993 et dont un exemplaire est annexé à la recommandation de la ministre des Finances soit approuvé et que le Québec soit autorisé à conclure la convention supplémentaire d'agence financière dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 7 des présentes) substantiellement semblable audit projet;

6. QUE le Québec accomplisse toutes les formalités et remplisse toutes les conditions nécessaires pour obtenir et maintenir l'inscription des obligations additionnelles à la cote de la Bourse de Luxembourg, de The Stock Exchange of Hong Kong Limited et The Stock Exchange of Singapore Limited, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents qui seront requis par ces bourses et la souscription de tous engagements qui seront exigés par ces dernières;

7. QUE n'importe lequel de la ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des em-